

**SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION**

**Affaire SAUNDERS (No 10)**

**Jugement No 1422**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 15 août 1994, la réponse de l'UIT du 31 octobre, la réplique du requérant en date du 4 novembre et la lettre de l'Union du 22 novembre 1994 informant le Greffier du Tribunal qu'elle n'entendait pas déposer de duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à l'Union internationale des télécommunications est résumée, sous A, dans les jugements 970, 989 et 1018. Comme ses précédentes requêtes, celle-ci se fonde sur son désir de voir compenser son manque à gagner actuel et les pertes qu'il subira le moment venu en matière de droits à pension, du fait de sa promotion de G.5 à P.2.

Dans un rapport sur un recours que le requérant avait introduit le 10 mars 1992 contre le reclassement de son poste, le Comité d'appel de l'UIT a recommandé que le Secrétaire général trouve une "solution pragmatique" au litige. Ayant appris qu'un nouveau poste de grade G.7 pourrait devenir vacant dans la Section des publications électroniques et du marketing, le requérant a demandé au Secrétaire général, dans un mémorandum en date du 30 octobre 1992, d'étudier la possibilité de l'y affecter conformément à la recommandation du comité.

Après avoir eu un entretien avec le requérant en présence d'un fonctionnaire de l'Unité des affaires juridiques et du président du Syndicat du personnel, le chef du personnel lui a indiqué dans un mémorandum daté du 20 novembre 1992 quels seraient la rémunération et les droits à pension auxquels il devrait s'attendre si le Secrétaire général le nommait à un poste de grade G.7. Dans un mémorandum du 27 novembre adressé au Secrétaire général, le requérant a fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec les conditions énoncées dans le mémorandum du chef du personnel.

Le 6 avril 1993, l'organisation a publié l'avis de vacance 12/93 concernant un poste portant le numéro S70/G7/135, à la Section des publications électroniques et du marketing. Le 23 avril, le requérant a posé sa candidature tout en précisant qu'elle n'impliquait pas qu'il souscrivait aux conditions "totalement inacceptables" énoncées dans le mémorandum du 20 novembre 1992. Le 17 novembre 1993, le chef du personnel lui a fait savoir que sa candidature n'avait pas été retenue.

Dans un mémorandum du 30 novembre 1993, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer le rejet de sa candidature. Le Secrétaire général a confirmé sa décision dans une réponse datée du 10 janvier 1994.

Le 31 mars 1994, le requérant a saisi le Comité d'appel, qui a recommandé le 21 juin que la nomination initiale, qui reposait sur une recommandation du Comité des nominations et des promotions, soit "annulée"; qu'un nouveau comité "composé de membres d'un grade au moins égal à celui du poste" réexamine les candidatures; et que les droits du candidat retenu soient "protégés".

Dans un mémorandum au requérant en date du 21 juillet 1994, le Secrétaire général a décidé d'annuler la nomination au poste S70/G7/135 à laquelle il avait procédé et de réunir un nouveau Comité des nominations et des promotions qui réexaminerait toutes les candidatures soumises au précédent comité. Il promettait d'indiquer au nouveau comité qu'il devrait fonder sa recommandation uniquement sur les mérites des candidats et de prendre une

nouvelle décision sur la base de la seule recommandation du comité; si le requérant l'emportait, ses conditions d'emploi seraient déterminées en fonction des règles applicables et de sa situation "administrative et personnelle". Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le rejet de sa candidature au poste S70/G7/135 est entaché de deux vices de procédure qui justifient son annulation.

D'une part, l'Union a "délibérément" enfreint l'article 4.9 e) du Statut du personnel, qui exige que toute personne participant à une réunion du Comité des nominations et des promotions soit d'un grade "au moins égal à celui de l'emploi considéré".

En deuxième lieu, le requérant accuse l'administration d'avoir rejeté illégalement sa candidature parce qu'il avait contesté les conditions que le chef du personnel avait "arbitrairement" imposées à toute nomination qu'il pourrait obtenir à un poste G.7. Cela revenait à contourner la procédure établie et à le défavoriser avant même que l'administration n'ait comparé ses mérites avec ceux des autres candidats.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de révoquer la nomination du candidat retenu et d'ordonner à l'Union de le nommer à sa place - avec le statut non local - à l'échelon le plus élevé du grade et avec effet rétroactif. A défaut de l'annulation de la nomination illégale, le requérant réclame 1) une réparation pour préjudice matériel y compris a) le versement jusqu'à sa retraite de la différence entre ses émoluments mensuels au grade P.2 et ce qu'il aurait perçu au grade G.7 et b) le calcul de ses droits à pension sur la base d'une affectation au poste G.7; et 2) des dommages-intérêts pour préjudice moral d'un montant de 50 000 francs suisses. Il demande également ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT reconnaît le vice dont était entachée la composition du Comité des nominations et des promotions. C'est la raison pour laquelle le Secrétaire général est revenu sur sa décision de nommer l'autre candidat et a ordonné qu'un nouveau concours soit ouvert. Quoi qu'il en soit, un vice de ce type ne justifiait pas la nomination du requérant sans nouveau concours.

L'Union dément que le comité ait pris en compte le refus du requérant d'accepter les conditions que le chef du personnel avait énoncées dans son mémorandum du 20 novembre 1992. Cela aurait impliqué que celui-ci avait fait au requérant une offre ferme. Or il n'en avait pas le pouvoir et son mémorandum n'avait qu'un caractère informatif.

Les allégations de préjudice moral formulées par le requérant ne sont pas fondées.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions. Il produit un message du président du Comité des nominations et des promotions dans lequel celui-ci explique que le comité avait décidé de ne porter le nom du requérant sur la liste restreinte que si sa candidature était "inconditionnelle", c'est-à-dire sans réserves sur les conditions énoncées par le chef du personnel. D'après le requérant, l'Union est résolue à le maintenir au grade P.2 par n'importe quel moyen.

CONSIDERE :

1. Le 23 avril 1993, le requérant, fonctionnaire de l'UIT de grade P.2, a présenté sa candidature à un poste vacant de grade G.7, No S70/67/135. Il a indiqué que sa candidature ne devait pas être interprétée comme une acceptation des conditions que le chef du personnel avait énoncées dans un mémorandum du 20 novembre 1992, selon lesquelles, si le requérant était nommé au poste mis au concours, son échelon dans le grade G.7 serait déterminé de manière à ce que le montant de sa rémunération nette et de ses indemnités soit au moins égal à la somme de son traitement de base net et de son indemnité de poste, calculés au taux sans personne à charge, à l'échelon et au grade qu'il avait à l'époque, c'est-à-dire l'échelon 12 et le grade P.2. Le chef du personnel avait prévu qu'il se verrait attribuer l'échelon 7 du grade G.7, ce qui augmenterait de quelque 905 francs suisses sa rémunération annuelle effective. Par ailleurs, le requérant retrouverait le statut local qu'il avait en tant qu'agent des services généraux.

2. Le nom du requérant ne figurait pas dans la liste restreinte sur laquelle le Comité des nominations et des promotions s'est prononcé, et l'administration l'a informé dans un mémorandum du 17 novembre 1993 que sa candidature n'avait pas été retenue. Le Secrétaire général ayant refusé d'intervenir, le requérant a fait appel. Le Comité d'appel a accepté l'argument du requérant selon lequel le Comité des nominations et des promotions n'avait pas été correctement constitué puisque, contrairement à ce que prévoit l'article 4.9 e) du Statut du personnel, un des membres du comité n'occupait pas un poste d'un grade au moins égal à celui du poste vacant.

3. Par la décision attaquée dans la présente affaire, le Secrétaire général a annulé la décision qu'il avait prise précédemment sur recommandation du Comité des nominations et des promotions et a ordonné que le comité se réunisse à nouveau, qu'il prenne en considération toutes les candidatures transmises par le Comité de présélection, qu'il fonde sa recommandation uniquement sur les mérites de chacun des candidats et qu'il s'abstienne de tenir compte de tout autre élément pouvant être porté à sa connaissance, y compris le mémorandum que le chef du personnel avait adressé au requérant le 20 novembre 1992.

4. Le requérant demande au Tribunal :

a) d'annuler la décision du Secrétaire général;

b) d'annuler la nomination du candidat retenu pour le poste et de le nommer à sa place, sans qu'un nouveau concours soit ouvert;

c) d'ordonner que l'UIT, lorsqu'elle procédera à cette nomination, "calcule" la nouvelle rémunération du requérant au grade G.7 "au même échelon que celui qu'il avait atteint dans le grade P.2";

d) d'ordonner à l'UIT de lui conserver son statut non local;

e) d'ordonner à l'UIT de donner un effet rétroactif à l'ajustement de son traitement; ou, à défaut,

f) de lui accorder les dommages-intérêts pour torts matériel et moral indiqués sous B ci-dessus; et

g) de lui octroyer des dépens.

5. En portant son affaire devant le Comité d'appel et devant le Tribunal, le requérant a jugé utile de produire de volumineuses écritures concernant des différends antérieurs au sujet de son traitement, lequel est libellé en dollars des Etats-Unis et, selon lui, est, du fait de la baisse de valeur du dollar par rapport au franc suisse, inférieur à ce qu'il aurait gagné s'il était demeuré dans la catégorie des services généraux. Ces questions sont sans rapport avec la présente affaire, et la seule question qui se pose est de savoir si la décision attaquée par le requérant a été prise en violation des droits que le Statut du personnel lui accorde.

6. Le requérant s'est totalement trompé sur les points que soulève la décision du Secrétaire général. Celui-ci ayant déjà décidé d'annuler la nomination de l'autre candidat, la question de l'annulation de cette nomination ne se pose plus. S'agissant de la prétention du requérant d'être nommé à la place de ce candidat, les instructions données par le Secrétaire général au Comité des nominations et des promotions de reprendre l'examen de toute l'affaire sont pleinement justifiées puisqu'il s'agit d'une question qui relève de l'appréciation du Secrétaire général. Le Tribunal a déjà considéré, dans son jugement 988, par lequel il a rejeté la deuxième requête de M. Saunders, que l'article 4.9 du Statut du personnel autorise le Secrétaire général à octroyer une promotion même contre l'avis du Comité des nominations et des promotions et vise à garantir que les dispositions concernant les nominations et les promotions soient bien appliquées. L'intention n'est pas de permettre au Secrétaire général de donner la préférence à un candidat moins qualifié pour des raisons de bienveillance ou, au demeurant, pour toutes autres raisons. La conclusion principale du requérant tendant à l'annulation de la décision attaquée et celles, présentées à titre alternatif, par lesquelles il réclame des dommages-intérêts pour torts matériel et moral ne peuvent donc être accueillies. De ce fait, les autres demandes de réparation, qui dépendent de la conclusion aux fins d'annulation, doivent, elles aussi, échouer.

7. Le requérant a demandé au Tribunal d'entendre deux témoins, dont il cite les noms, au sujet d'une violation antérieure de l'article du Statut du personnel selon lequel tout participant à une réunion du comité doit être d'un grade au moins égal à celui de l'emploi considéré qu'aurait commise, selon lui, le Comité des nominations et des promotions. Le Secrétaire général ayant accepté la conclusion du Comité d'appel selon laquelle la composition du Comité des nominations et des promotions était irrégulière et ayant annulé sa décision antérieure, il n'y a pas lieu d'entendre les témoins cités par le requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas

P. Pescatore

Mark Fernando

A.B. Gardner